



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 1158

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème posé aux anciens militaires par un certain nombre de textes administratifs et réglementaires (en dernier lieu, notamment, un arrêté du 4 janvier 1993) dont le résultat est l'amputation de l'allocation de chômage de 75 p. 100 de la pension militaire de retraite ; naturellement, cela pénalise fortement les anciens militaires de carrière en situation de chômage. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues à ce sujet, d'autant qu'il est indubitable que les anciens militaires ont contribué aux caisses d'assurance chômage comme les autres salariés.

Texte de la réponse

Alertes par les pouvoirs publics sur les effets pénalisants, pour les anciens militaires, des dispositions de la délibération n° 5 de la commission paritaire nationale du 17 avril 1992, consistant à diminuer le montant de l'allocation de chômage de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'UNEDIC, ont décidé une réouverture des négociations à ce sujet. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1er mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1158

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1396

Réponse publiée le : 21 juin 1993, page 1735